

ARTICLE 19.00 VACANCES ANNUELLES

19.10 La professionnelle ou le professionnel absent pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie ou un accident du travail, qui désire avancer ses vacances ou parties de ses vacances de l'année en cours pour couvrir ladite absence, doit en faire la demande par écrit à sa directrice ou son directeur. Si cette demande est accordée, la professionnelle ou le professionnel est considéré absent en congé de vacances annuelles et non pas absent en congé de maladie pour la durée de ses vacances annuelles ainsi avancées.